

**Règlement ministériel du 19 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N90 entre Marnach et Reuler à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de l'OA858, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N90 entre Marnach et Reuler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4,5 mètres :

- la N90 entre Marnach et Reuler (N90 PR0.00-030 - N90 PR1.50+300).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,6 portant l'inscription « 4,5m ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2024.

**Luxembourg, le 19 août 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**